

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 18 MAI 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon-d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

**Présents :**

- Mesdames BARRAT Martine, JARRIGE Michelle, LACONDEMINE Valérie, LARGE Isabelle, VARRAUX Rachel, VERAUD Régine et VIAL Martine.
- Messieurs BELIN Gilles, BORNARD Charles, CHAVAGNON Christophe, CRUVEILLER Pascal, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard et PEROL Anthony.

**Absents excusés :**

- Madame GALLON Edith a donné pouvoir à Monsieur BORNARD Charles ;
- Madame DUPAS Michèle ;
- Messieurs BOGEN Nicolas et BRET Olivier.

**Quorum :** 15

**Date de convocation :** 12 mai 2015

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

15051801

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à l'occasion de la préparation du budget primitif 2015, un crédit a été prévu au compte 6 574 réservé aux subventions de fonctionnement versées aux organismes de droit privé.

Le Maire rappelle que pour le paiement de ces subventions, il convient d'en établir le détail et d'examiner les demandes parvenues à ce jour en mairie.

Le Maire précise que la Commission communale des finances a procédé à un premier examen de l'ensemble des demandes.

Le Maire donne lecture des courriers des demandeurs et présente un tableau synthétisant les propositions qu'il soumet à l'étude du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE que les aides financières, sous la forme de subventions de fonctionnement, sont attribuées pour l'année 2015 et prélevées aux crédits de l'article 6 574 du budget communal selon le tableau ci-après dressé:

| <u>Bénéficiaires</u>                               | <u>Montants accordés</u> |
|--|--------------------------|
| A.D.A.P.E.I.                                       | 340 €                    |
| Amicale des Personnes Agées du Bois d'Oingt        | 300 €                    |
| Amicale des Anciens Combattants                    | 250 €                    |
| CAP GÉNÉRATIONS pour activités périscolaires (CEJ) | 5 557 €                  |
| Comité des Œuvres Sociales du Personnel            | 2 805 €                  |
| École élémentaire de Châtillon - voyage scolaire   | 4 000 €                  |
| École de Musique de Châtillon-Chessy               | 2 500 €                  |
| Espace Pierres Folles                              | 2 000 €                  |
| Kaléidoscopes                                      | 700 €                    |
| La Nuit du Conte                                   | 150 €                    |
| Le Petit Gourmet                                   | 4 850 €                  |
| Le Souvenir Français                               | 200 €                    |

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DE DÉSHÉRBAGE ALTERNATIF**

15051802

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions d'aide financière de l'Agence de l'Eau pour la réalisation d'un projet dans le domaine de la réduction ou la suppression des usages des pesticides en zones non agricoles.

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un projet d'équipement de la commune de matériel de désherbage alternatif pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaire, source de pollution dans les cours d'eau qui traversent la commune, s'inscrit parfaitement dans la démarche portée par l'Agence de l'Eau.

Le Maire conclut que cette dépense d'investissement peut en conséquence faire l'objet d'une aide financière de la part de cet établissement public : le coût global de ce matériel envisagé est de 9 200 € et la subvention possible fixée à un maximum de 80 % de ce montant HT.

Sous réserve de l'éligibilité complète du dossier qui sera présenté et compte tenu du taux variable de subventionnement selon l'intérêt et l'impact de ce type d'opération, le Maire propose de solliciter l'Agence de l'Eau à hauteur maximum du taux autorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>**: SOLLICITE de Monsieur le Directeur de la Délégation Rhône-Alpes-Méditerranée de l'Agence de l'Eau une aide financière à hauteur de 80 % du montant global d'acquisition du matériel, soit une subvention de 7 360 €.

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

## **OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCBPD – TRANSPORT A LA DEMANDE**

15051803

Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'organisation des transports publics de personnes a été profondément remaniée sur le territoire du Département du Rhône à la fin de l'année 2014.

Le Syndicat Mixte des Transports du Rhône (SMTR) qui assurait jusqu'alors notamment les services de transports publics interurbains et de transports à la demande en lieu et place du Département du Rhône a été dissous, suite à son adhésion au Sytral le 31 décembre 2014.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Sytral, dont le Département du Rhône est l'un des membres, est désormais compétent en matière de services de transports non urbains réguliers de personnes, et de services de transports scolaires, sur le territoire de ce dernier.

Il n'est, en revanche, pas compétent en matière de services non urbains de transports à la demande, qui relèvent actuellement du seul Département du Rhône.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la Communauté de Communes à exercer la compétence de Transports à la demande par délégation du Département dans le cadre d'une convention à définir et à approuver en Conseil communautaire.

Le Maire rappelle le dispositif juridique dans lequel s'inscrit cette délégation en citant l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il résulte que :

*« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.*

*Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.*

*Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »*

Toutefois, bien qu'il ne s'agisse pas d'un transfert de compétence des communes à la Communauté de communes, mais d'une délégation du Département vers les Communautés de communes dans un cadre conventionnel et limité dans le temps, il y a lieu d'introduire cette disposition dans les statuts de la communauté de communes.

C'est pourquoi, la modification statutaire suivante est proposée :

*«La Communauté de Communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence du Département en matière de transport à la demande. ».*

Le Maire rappelle que la modification statutaire sera approuvée suivant les règles de majorité qualifiée : les 2/3 de la population représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées comme suit :

*«La Communauté de Communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence du Département en matière de transport à la demande. »*

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE PETITE ENFANCE**

15051804

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.**

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

CONSIDERANT qu'en application de ses statuts, la Communauté de communes exerce la compétence petite enfance,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la commune à la Communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence (cela concerne la structure passerelle intégrée au bâtiment de l'Ecole élémentaire).

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prévoir les modalités de cette mise à disposition. Tel est l'objet de la convention que le Maire propose au Conseil municipal.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le transfert de la compétence petite enfance à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) entraîne donc le transfert des biens et équipements nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et des obligations y attachés. Ce régime induit plusieurs conséquences :

- **Transmission des droits et obligations du propriétaire :**

Le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un transfert en pleine propriété mais d'une transmission des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. A cet effet, l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. **La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.** »*

**La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »**

La CCBPD, en tant que collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, doit donc prendre en charge les dépenses d'entretien courant, ainsi que les réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements, objet de la mise à disposition.

La CCBPD doit également procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation du bien, ainsi que renouveler les biens mobiliers mis à disposition suite à destruction/ obsolescence.

- **Substitution de la CCBPD à la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles :**

Cette substitution de personne morale co-contractante est prévue par l'alinéa 3 de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

*« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. »*

Cette substitution vaut pour tous types de contrats (notamment emprunts, maintenance, fluides...).

Le Maire présente au Conseil municipal la convention qu'il propose.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE les termes de la convention susvisée et autorise le Maire à la signer.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE ENFANCE**

15051805

CONSIDERANT qu'en application de ses statuts, la Communauté de communes exerce la compétence accueil de loisirs dans des locaux non strictement affectés à cet usage,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence nécessite la mise à disposition de la commune à la Communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prévoir les modalités de cette mise à disposition. Tel est l'objet de la convention que le Maire propose au Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal la convention qu'il propose.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE les termes de la convention susvisée et autorise le Maire à la signer.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : CONVENTION AVEC LA CCBPD POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DU SOL**

15051806

Les Communes signataires étant dotées d'un Plan local d'urbanisme, d'un Plan d'occupation des sols ou d'une carte communale, en application de l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables.

En application de l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, la Commune disposait gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations préalables.

Compte tenu de la politique de réorganisation des services de l'État, de la montée en puissance des intercommunalités et de la volonté de poursuivre la décentralisation, Monsieur le Préfet de la région Rhône Alpes, Préfet du Rhône a, par courrier en date du 22/04/2014, informé l'ensemble des maires du département de l'évolution des missions des services déconcentrés.

Cette évolution se traduit concrètement par l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire par la DDT dans les communes membres d'Établissement public de coopération intercommunale de plus de 15 000 habitants.

Or, les Communes ne souhaitant pas reprendre en totalité l'instruction par leurs services des autorisations d'urbanisme, les Communes peuvent charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence la CCBPD, des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services de la CCBPD peuvent être mis à disposition de l'ensemble des Communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificat d'urbanisme de type b et pour certains projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée pour en fixer les modalités. Tel est l'objet de la convention que le Maire propose au Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal la convention qu'il propose.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE les termes de la convention susvisée et autorise le Maire à la signer.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **OBJET : MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DU BUREAU DE POSTE**

15051807

Le Conseil municipal, suite à l'entrevue du 22 janvier entre le Maire, le Directeur de Terrain de la Poste de Lozanne et le Directeur de Territoire de la Poste des Pierres Dorées, et au courrier de la Poste du 27 février 2015 qui « envisage une évolution de son organisation et transformer le bureau de Châtillon en une agence postale communale », dénonce une tentative de transférer sur la collectivité la charge d'un service public.

Étant donné, selon les termes du même courrier que « la décision de toute transformation appartient bien aux élus par le biais d'une délibération en Conseil municipal », le Conseil réaffirme sa volonté du maintien en l'état du service postal à Châtillon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ARTICLE UNIQUE** : REAFFIRME sa volonté du maintien en l'état du service postal à Châtillon.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE À LA LISTE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES POUR 2016**

15051808

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 255 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*,

Vu la circulaire préfectorale portant dispositions relatives au Jury d'Assises et établissement de la liste préparatoire,

Le Maire rappelle les dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale dont il résulte que :

*« Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »*

Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de Châtillon est la suivante :

- Daniel RAMBERT ;
- Nadège GENTY, épouse IBANEZ ;
- Héléne PERREIRA DA ROCHA ;
- Camille ARIÈS ;
- Charles LARGE ;
- Hedwige MABILLE DU CHÊNE, épouse MOLLIÈRE.

---

En application des dispositions de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2014.

---